

P. RÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AUX DÉPENSES SUPPORTÉES AU TITRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION D'OBJETS MOBILIERS

(CGI, art. 199 *duovicies*)

113-6

L'article 199 *duovicies* du CGI instaure une réduction d'impôt à raison des dépenses supportées par les contribuables au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires. Cette réduction d'impôt s'applique **à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.**

a. Champ d'application de la réduction d'impôt.

Seuls les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI bénéficient de la réduction d'impôt à raison des dépenses supportées au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

b. Conditions d'application.

La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine ;
- l'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

c. Limite et taux de la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de **20 000 €** par contribuable.

d. Remise en cause de la réduction d'impôt.

En cas de non-respect d'une des conditions fixées ci-dessus ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

Un décret fixe les modalités d'application du présent dispositif qui entre en vigueur **à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.**

Article 199 duovicies

Créé par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 23 \(V\)](#)

I. — Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article [4 B](#) bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

II. — La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article [L. 622-7](#) du code du patrimoine ;

2° L'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

III. — La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 euros par contribuable.

IV. — En cas de non-respect d'une des conditions fixées au II ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

V. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA:

Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 art. 23 IV : L'article 199 duovicies s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

Cite:

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 4 B](#)

[Code du patrimoine. - art. L622-7](#)

Cité par:

[Décret n°2008-1479 du 30 décembre 2008, v. init.](#)

[Décret n°2008-1479 du 30 décembre 2008 - art. 1. v. init.](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AZB \(V\)](#)

Crée par: [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 23 \(V\)](#)